

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2024

Objet : Approbation de la modification n°3 du PLUi (annule et remplace la délibération n°2024-01-02).

Nomenclature de l'acte : 2.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42

Nombre de conseillers délégués communautaires présent : 33

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 6

Nombre de conseillers délégués communautaires absent sans pouvoir : 3

Preennent part au vote : 36

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Christophe FAYOLLE, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Éric ALCANTARA, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Lydie MONNET, Pascale PRUVOST, André UGNON, Christophe BENOÎT, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Dominique ROYBON, Nathalie WILT, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Ingrid SANFILIPPO a donné pouvoir à M. Christophe BENOÎT.

M. Alain IDELON a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD.

Mme Agnès BOUILLY FELIX a donné pouvoir à Mme Géraldine BARDIN-RABATEL.

Mme Christiane CARNEIRO a donné pouvoir à M. Antoine REBOUL.

Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à M. Bruno CORONINI.

Mme Martine JACQUIN a donné pouvoir à Mme Aude DAUPHANT.

TITULAIRES ABSENTS : Mme Christine PROVOOST et MM Jérôme CROCE, Cyrille MADINIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe Glandu

CONVOCACTION : envoyée et affichée au siège de la communauté de communes de Bièvre Est le 27 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L151-4, L153-36 à L153-44, L600-9, R104-33 à R104-37 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R123-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-06-24 en date du 20 juin 2022 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Bièvre Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-03-04 en date du 6 mars 2023 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi de Bièvre Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-09-08 en date du 11 septembre 2023 validant le principe de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-01-01 en date du 8 janvier 2024 approuvant le PLUi de Bièvre Est suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-01-02 en date du 8 janvier 2024 approuvant la modification n° 3 du PLUi de Bièvre Est afin notamment de corriger des vices de fond relevés par le tribunal administratif de Grenoble dans certains des jugements rendus le 15 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Président n°019/2023 en date du 28 août 2023 ouvrant l'enquête publique unique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bièvre Est, conjointement au projet de modification n°3 du PLUi ;

Vu l'avis de la MRAe rendu le 18 août 2023 et décidant de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi à évaluation environnementale ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;

Exposé des motifs de la modification n°3 du PLUi :

Il est rappelé que le PLUi a été approuvé le 16 décembre 2019 par délibération n°2019-12-02. Celui-ci a par la suite fait l'objet :

- de deux modifications simplifiées approuvées respectivement le 20 juin 2022 (par délibération n°2022-06-24) et le 6 mars 2023 (par délibération n°2023-03-04) ;
- d'une nouvelle approbation en date du 8 janvier 2024 suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble (par délibération n°2024-01-01) ;
- d'une modification n°3, approuvée également le 8 janvier 2024 (par délibération n°2024-01-02).

Il est en effet rappelé que, suite à l'approbation du PLUi, 31 recours ont été déposés au tribunal administratif de Grenoble. Les jugements de ces recours ont été rendus le 15 mars 2023. Au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme, un sursis à statuer est prononcé par le juge administratif pour régulariser des vices de fond des dispositions réglementaires du PLUi, par une procédure de modification du PLUi, et dans un délai de 10 mois (soit avant le 15 janvier 2024).

Les jugements du tribunal administratif de Grenoble concernés par le sursis à statuer évoqué ci-dessus sont les suivants : n° 2003115 et 2004296.

Par ailleurs, dans ses jugements n°2003115, n°2003057 et n°2001158, le juge du tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération d'approbation du 16 décembre 2019 en ce qu'elle classe en corridor écologique de type 1 au règlement graphique – plan C les parcelles AO n°25, 30, 31, et 32 et AP n°114 à Beaucroissant. Cette trame de corridor écologique n'ayant plus d'existence juridique, celle-ci peut être supprimée du règlement graphique plan C par une procédure de modification du PLUi.

D'autre part, la communauté de communes de Bièvre Est mène depuis l'approbation du PLUi des évolutions régulières de son document d'urbanisme, permettant d'intégrer :

- de nouveaux projets dans les communes ;
- l'approfondissement de certains thèmes du règlement ;
- l'amélioration du règlement pour plus de clarté et d'ambition dans la mise en œuvre de certaines dispositions ;
- le constat d'erreurs matérielles (légendes cartes, termes erronés dans le règlement écrit, etc.).

La modification n°3 du PLUi de Bièvre Est porte sur les évolutions suivantes :

- adapter certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que quelques dispositions réglementaires graphiques ou écrites pour assurer la mise en œuvre de projets prévus à court et moyen terme sur 5 communes du territoire (Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe et Le Grand-Lemps) ;
- selon la méthodologie et la grille de traduction des risques naturels de l'État en Isère, mettre à jour la traduction des risques naturels des aléas en « secteur urbanisé » afin de prendre en compte la dernière mise à jour du cadastre et donc les constructions réalisées depuis l'approbation du PLUi ;
- prendre en compte une partie des jugements rendus par le tribunal administratif de Grenoble faisant suite au recours formulés à l'encontre du « PLUi élaboration » approuvé le 16 décembre 2019 :
 - acter la suppression d'une continuité écologique qui avait été inscrite sur les parcelles A025, 30, 31, 32 et 114 sur la commune de Beaucroissant mais dont le juge administratif n'a pas confirmé l'existence « faute d'élément précis de nature à établir l'utilisation effective de ce couloir par la faune comme voie de déplacement entre réservoirs de biodiversité » ;
 - rétablir également des Espaces Boisés Classés (EBC) sur les parcelles 68, 69, 76, 356, 370, 355, 351, 350, 384, 349, 334, 430, 429, 332 et 33, situées sur la commune de Burcin, qui avaient été déclassés au-delà des exigences de la servitude d'utilité publique de catégories I4 pour la ligne RTE 63 Kv ;
 - préciser la destination de l'emplacement réservé n°4 situé sur la commune de Beaucroissant en cohérence avec les destinations génériques prévues à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
 - établir des classements complémentaires en EBC sur des massifs boisés privés de plus de 4 ha qui présentent des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme, le juge administratif a également retenu un sursis à statuer pour la régularisation de vices de forme et de procédure, également dans un délai de 10 mois (soit avant le 15 janvier 2024), par l'organisation d'une nouvelle enquête publique, et en approuvant de nouveau le PLUi.

Cette procédure de régularisation a été conduite en parallèle de la présente procédure de modification n°3 du PLUi.

Ce sont donc deux procédures distinctes qui ont été engagées en parallèle dans la mesure où elles ont vocation à corriger des vices eux-mêmes distincts :

- des vices de fond s'agissant de la présente modification du PLUi ;
- des vices de procédure et de forme qui ont entaché d'irrégularité l'enquête publique organisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019.

Afin de respecter le délai de 10 mois donné par le tribunal administratif de Grenoble pour régulariser ces deux types de vices soulevés, le conseil communautaire de Bièvre Est a donc voté le 8 janvier 2024 deux délibérations distinctes :

- une nouvelle approbation du PLUi suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble (par délibération n°2024-01-01) ;
- une modification n°3 du PLUi (par délibération n°2024-01-02), notamment pour corriger des vices de fond relevés par le Tribunal administratif de Grenoble dans certains des jugements rendus le 15 mars 2023.

Au regard de la spécificité des régularisations à mener, et pour respecter le délai de 10 mois imparti, ces deux procédures ont été obligatoirement conduites en parallèle, mais sur des bases distinctes :

- sur la base du dossier d'arrêt du PLUi du 4 février 2019 s'agissant de la nouvelle approbation du PLUi, afin de pouvoir organiser une nouvelle enquête publique dans les mêmes conditions matérielles et juridiques que celle organisée en 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLUi : " En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables " (article. L. 600-9 alinéa 3 du Code de l'urbanisme) ;
- sur la base du dossier de PLUi actuellement en vigueur s'agissant de la procédure de modification n°3 : " En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification." (article L. 600-9 alinéa 2 du Code de l'urbanisme).

Pour être opposables, ces deux dossiers doivent faire l'objet de mesures de publicité. Parmi celles-ci figure la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme. Pour des raisons techniques, il n'est pas possible de publier deux documents dont le contenu (en l'espèce le règlement graphique) serait différent. En effet, le document graphique approuvé dans le cadre du dossier de modification n°3 est nécessairement différent puisqu'il ne comporte pas les évolutions graphiques relevant du dossier de régularisation.

Il est donc nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n°2024-01-02 du 8 janvier 2024 approuvant la modification n°3 du PLUi, afin que cette procédure intègre la délibération n°2024-01-01 du 8 janvier 2024 approuvant le PLUi suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble.

Choix de la procédure de modification de droit commun :

- La procédure de modification de droit commun du PLUi a été retenue, constatant que les évolutions envisagées dans cette procédure ne rentrent pas dans le champ d'une procédure de révision du document d'urbanisme. En effet, conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, une modification du PLUi ne peut être engagée que si les évolutions apportées n'ont pas pour effet :
 - « de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
 - de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Au titre de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, les évolutions envisagées de la modification concernent ici uniquement le règlement (graphique et écrit) et les OAP.

Par ailleurs, les modifications proposées entrent dans le champ de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'EPCI ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent Code ; »

NB : Le dernier point ne concerne que les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat, ce qui n'est pas le cas de celui de Bièvre Est.

Cette procédure de modification du PLUi permet ainsi :

- de répondre aux exigences de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme visant à régulariser le document d'urbanisme sur ses vices de fond des dispositions réglementaires soulevées par le tribunal administratif de Grenoble ;
- de s'inscrire dans la mise en œuvre du PLUi et la stratégie globale visant à permettre des évolutions et l'amélioration du PLUi sans remettre en cause l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Consultations sur le projet de modification n°3 du PLUi :

Le projet de modification n°3 du PLUi a été transmis le 27 juin 2023 à la MRAe pour avis conforme. Celui-ci a été rendu le 18 août 2023, en concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Suite à cet avis, il est rappelé que, par délibération n°2023-09-08 en date du 11 septembre 2023, le conseil communautaire a validé le principe de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLUi à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLUi a été notifié aux personnes publiques associées le 27 juillet 2023.

Suite à cette notification, 2 avis ont été reçus et joints au dossier d'enquête publique, à savoir :

- la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) du Nord Isère n'exprimant pas d'observation sur le dossier et rappelant qu'il sera majeur de rester vigilant sur les dispositions qui n'iraient pas dans le sens d'une dynamique commerciale ;
- l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble exprimant un avis favorable au projet, avec une observation concernant une erreur d'affichage en planche graphique pour l'identification de l'ER n°14 sur la commune de Le Grand-Lemps. Cet avis est pris en compte afin de résoudre cette erreur matérielle.

Le projet de modification n°3 du PLUi a également été notifié aux maires des 14 communes concernées par le projet le 27 juillet 2023.

Suite à cette notification, 5 avis ont été reçus et joints au dossier d'enquête publique, à savoir :

- un avis de la commune d'Eydoche en date du 26 septembre 2023, indiquant que la commune annonce vouloir renoncer à l'emplacement réservé n°12 sur la parcelle B563 (acquisition d'un four communal), suite à une mise en demeure d'acquiescer à laquelle elle ne souhaite pas donner suite ;
- un avis de la commune d'Izeaux en date du 19 septembre 2023 dans lequel la commune demande la prise en compte du jugement n°2000449 qui a annulé partiellement le PLU de Bièvre Est en ce qu'il classe la parcelle AN139 en zone As1. En conséquence, elle demande que la situation actuelle, issue de ce jugement, soit régularisée et que le PLUi soit de nouveau approuvé sur

cette parcelle avec un classement adéquate. Cet avis est pris en compte dans l'approbation du PLUi suite à sa régularisation ;

- un avis de la commune de Châbons en date du 16 octobre 2023 dans lequel la commune de Châbons juge que le « recul maximal de 3 m » en zone UAa est « infondé » et demande sa suppression. Ceci suppose la modification de l'article 1.2.1.1 du règlement écrit du PLUi pour la zone UAa. La réflexion sur les règles de recul sera réétudiée dans une procédure de modification ultérieure car ces règles concernent l'ensemble des communes et nécessitent un temps de réflexion supplémentaire ;
- un avis de la commune de Le Grand-Lemps en date du 17 septembre 2023, formulé dans le cadre d'une modification de l'OAP n°4, où la commune de Le Grand-Lemps souhaite que le caractère public de « l'espace paysager et végétalisé » soit assuré par la définition d'un emplacement réservé sur les emprises foncières correspondantes ;
- un avis de la commune de Beaucroissant en date du 19 octobre 2023 (repris dans le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête publique comme une observation du public) demandant d'exclure des obligations de stationnement un secteur situé sur l'OAP n°1. Cette demande n'est pas prise en compte car d'autres solutions peuvent être mises en place au moment du montage opérationnel du projet.

Bièvre Est a souhaité donner suite à ces différentes demandes, dès lors :

- qu'elles ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- qu'elles s'inscrivent dans le champ d'une modification de droit commun ;
- qu'elles relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou d'incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ne portent pas atteinte aux sensibilités environnementales du territoire ;
- que leur prise en compte est compatible avec la tenue du délai de 10 mois laissé par le tribunal administratif de Grenoble, amenant à une approbation de la modification n°3 du PLUi avant le 15 janvier 2024.

Modalités et déroulement de l'enquête publique :

Il est rappelé que, par arrêté n°019-2023 en date du 28 août 2023, Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bièvre Est conjointement au projet de modification n°3 du PLUi de Bièvre Est.

Par décision n°E23000067/38 en date du 21 avril 2023, le tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête publique composée de :

- Monsieur Bernard Giacomelli, désigné en qualité de Président de la commission d'enquête publique ;
- Monsieur Patrick Janolin, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique ;

- Monsieur Xavier Rhoné, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique.

Cette commission a tenu 12 permanences réparties sur 4 lieux d'enquête publique situés :

- au siège de la communauté de communes de Bièvre Est à Colombe ;
- à la mairie de Beaucroissant ;
- à la mairie de Châbons ;
- à la mairie de Le Grand-Lemps.

Les modalités d'organisation de cette enquête publique ont été définies de la manière suivante :

- le dossier relatif à l'enquête publique a été tenu à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 18 septembre 2023 à 09h au 19 octobre 2023 à 17h ;
- le dossier était consultable :
 - en support papier sur les 4 lieux de l'enquête publique ;
 - en format numérique sur un site Internet dédié ;
 - en format numérique garanti par un poste informatique mis à disposition au siège de la communauté de communes ;
- chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :
 - sur les registres papiers disposés sur les 4 lieux de l'enquête publique ;
 - sur le registre dématérialisé, accessible via le site Internet dédié ;
 - par courriel à une adresse mail dédiée ;
 - par courrier écrit adressé au Président de la commission d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de modification n°3 du PLUi, complété par les observations faites par les communes, les personnes publiques associées, de la MRAe sur ce projet de modification ;
- du dossier d'arrêt du PLUi du 4 février 2019 qui devait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme.

Les observations du public versées à l'enquête publique

Durant l'enquête publique unique (relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et à la modification n°3 du PLUi), 161 contributions ont été reçues et versées à l'enquête publique au titre des observations du public.

Les suites de l'enquête publique

À l'issue du délai d'enquête publique, les registres ont été clos et signés par le Président de la commission d'enquête publique.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le 30 octobre 2023, la commission d'enquête publique a remis à la communauté de communes de Bièvre Est le procès-verbal de synthèse des contributions déposées à l'enquête publique.

Le 13 novembre 2023, la communauté de communes de Bièvre Est a rendu son mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 novembre 2023. Le rapport, ses annexes et les conclusions motivées ont ensuite été mis en ligne sur le site Internet de Bièvre Est et tenus à disposition dans les quatre lieux de l'enquête publique (dont le siège de Bièvre Est).

Dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête publique a émis un avis favorable assorti d'aucune réserve, ni d'aucune recommandation autres que celles déjà formulées dans l'avis de l'enquête de régularisation. Ces 6 recommandations de la commission d'enquête publique et les réponses apportées par Bièvre Est sont mentionnées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique ».

Suite à un examen attentif et exhaustif :

- des avis émis par les personnes publiques associées ;
- des avis des communes ;
- des observations du public ;
- du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique ;

Les modifications apportées au dossier pour prendre en compte ces avis et observations sont recensées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête ».

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, une conférence des maires a été organisée le 4 décembre 2023 pour présenter (sur la procédure de

régularisation de vices de forme et de procédure avant d'approuver de nouveau le PLUi) les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique. Cette conférence des maires a également été l'occasion de partager les résultats de l'enquête publique sur la procédure de modification n°3 (ces deux procédures ayant partagé la même enquête publique unique).

Considérant que les modifications apportées au projet, suite à l'enquête publique :

- ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- ne remettent pas en cause les objets de la modification n°3 ;
- s'inscrivent dans le champ d'une modification de droit commun ;
- relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ne portent pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire ;
- permettent la tenue du délai de 10 mois laissé par le tribunal administratif de Grenoble pour lui notifier de l'approbation de la modification n°3 du PLUi avant le 15 janvier 2024.

Considérant que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable, assorti d'aucune réserve, ni d'aucune recommandation autres que celles déjà formulées dans l'avis de l'enquête de régularisation, auxquelles Bièvre Est apporte des réponses telles que formulées dans l'annexe 1 : "Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique".

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'annuler la délibération n°2424-01-02 approuvant la modification n°3 du PLUi et de la remplacer par la présente délibération ;
- d'approuver la modification n°3 du PLUi, modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, des conclusions et du rapport de d'approuver la modification n°3 du PLUi, modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, des conclusions et du rapport de la commission d'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération. Cette délibération intègre en outre les changements apportés dans le cadre de la délibération n°2024-01-01 du 8 janvier 2024 approuvant le PLUi suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble ;
- de procéder aux formalités de publicité : transmission de la modification du PLUi en préfecture, publication au siège de la communauté de communes de Bièvre Est de la délibération d'approbation de la modification n°3, dans les mairies des communes membres, publication dans un journal diffusé dans le département et publication sur le géoportail de l'urbanisme ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération
N°2024-03-05
PLUI

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 4 mars 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président

Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

Roger VALTAT

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

Communauté de Communes de Bièvre Est



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**« ANNEXE 1 » DELIBERATION D'APPROBATION DU
PLUI MODIFICATION N°3 – 04/03/2024**

**ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU DOSSIER POUR TENIR COMPTE
DES AVIS ÉMIS, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT ET
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
PREAMBULE	1
1. EVOLUTIONS APORTEES AU DOSSIER SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	4
2. EVOLUTIONS APORTEES AU DOSSIER SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES COMMUNES.....	4
3. EVOLUTIONS APORTEES AU DOSSIER SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	5

PREAMBULE

Dans les pages qui suivent, **seuls sont exposés les points modifiés du dossier de modification n°3 du PLUi pour tenir compte des avis émis** (avis des personnes publiques associées et des communes) **et des observations du public** (formulées dans le cadre de l'enquête publique). **Ils tiennent également compte des avis exprimés par la commission d'enquête publique tels que formalisés dans son rapport et ses conclusions et résumés ci-après. Les évolutions graphiques associées sont mentionnées dans la note de présentation du dossier de régularisation du PLUi.**

Les requêtes ayant trouvé une issue défavorable ne sont donc pas mentionnées dans ce présent document. Les raisons expliquant ces choix sont détaillées dans le mémoire en réponse au PV de synthèse (voir annexes au rapport de la commission d'enquête publique) et/ou par les avis de la commission d'enquête dans son rapport.

À noter que la communauté de communes de Bièvre Est a veillé à ce que les évolutions apportées ne relèvent que d'ajustements afin de ne pas bouleverser l'économie générale du PLUi. Ces derniers n'ont en outre pas d'effets ou incidences notables sur l'environnement. Aussi, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ils ne portent par ailleurs pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire.

La prise en compte du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique.

Le rapport d'enquête publique :

- Les remarques : la commission d'enquête publique fait part de remarques et observations diverses. La communauté de communes de Bièvre Est en prend acte (ces dernières ne sont pas nature à impliquer une évolution du dossier de régularisation)
- Les avis : la commission d'enquête publique prend acte, confirme ou ne contredit pas les réponses apportées par la communauté de communes de Bièvre Est aux questions posées, à la prise en compte ou non des avis émis et des observations du public, telles que précisées dans son mémoire en réponse au PV de synthèse. Les évolutions du dossier retenues exposées et justifiées aux pages suivantes sont conformes aux réponses données dans le cadre du mémoire en réponse au PV de synthèse. Elles convergent également avec les avis de la commission d'enquête publique lorsqu'ils sont rendus.

Les conclusions de l'enquête publique :

- **Avis favorable sans réserve ni recommandations autres que celles déjà formulées dans l'avis de l'enquête de régularisation.**

Pour rappel :

- **Recommandation °1** : « Dans plusieurs affaires ayant fait l'objet de jugements du Tribunal Administratif de Grenoble (2000466, 2003053...), ce dernier pose les limites d'un classement trop arbitraire de parcelles jouxtant des habitations existantes en zone agricole en considérant que ce « classement doit cependant être justifié par la préservation des terres agricoles de la collectivité concernée, à plus forte raison lorsque les parcelles en cause comportent des habitations voire présentent un caractère urbanisé ». Ces jurisprudences auraient dû selon la commission constituer une toile de fond des analyses produites par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse. La commission estime donc qu'il est particulièrement important de sécuriser juridiquement le PLUi en évitant de créer de nouvelles occasions de recours sur la base de ces jurisprudences. Elle demande donc à la collectivité de procéder non seulement à la mise en cohérence du PLUi par rapport au jugement du Tribunal, mais aussi d'engager sans délai un nouvel examen des quelques demandes pouvant présenter des caractères voisins avec celles qui sont évoquées dans les jugements ci-dessus et de procéder si nécessaire aux très légers

ajustements de zonage qui pourraient en résulter. Sous réserve d'inventaire, la commission considère que pourraient rentrer dans cette catégorie les parcelles ayant fait l'objet des contributions M11, C22, RCH5, C5, W41 et W61. »

Réponse apportée : la mise en cohérence du PLUi avec les jugements du tribunal est opérée. Les jugements n°2003040 (commune de Beaucroissant), n°2000449 (commune d'Izeaux) et n°2003053 et n°2000466 (commune d'Oyeu) sont intégrés dans le dossier de régularisation du PLUi.

Cependant, et après avoir effectué un nouvel examen attentif des autres demandes pouvant présenter des caractères voisins avec celles qui sont évoquées dans les jugements ci-dessus (y compris les parcelles ayant fait l'objet des contributions M11, C22, RCH5, C5, W41 et W61), aucun reclassement de zonage A ou N en zone U ou AU ne sera opéré. En effet, de tels reclassements rentreraient en contradiction avec les réponses déjà apportées dans le cadre du mémoire en réponse au PV de synthèse (voir à ce titre les réponses données aux thèmes PA1, PA2 et PA3). Ces demandes (qui ne pouvaient d'ailleurs éventuellement n'être satisfaites que dans le cadre du dossier de régularisation du PLUi) ne pourront être réétudiées que dans le cadre d'une future révision générale du PLUi.

- **Recommandation 2 :** *« En matière d'emplacement réservé, la commission considère qu'il convient de supprimer l'ER 12 sur Eydoche, l'ER 9 sur Bévenais les ER 4 (à vérifier) et 9 sur Izeaux et créer un nouvel emplacement sur le Grand Lemps lié à l'OAP n°4. Elle demande un approfondissement des questions posées sur Renage par les emplacements réservés liés au projet de cheminement piétonnier dans la vallée de la Fure. »*

Réponse apportée : les suppressions des emplacements réservés mentionnés sur les communes d'Eydoche, Bévenais et Izeaux, ainsi que la création d'un nouvel emplacement réservé au sein de l'OAP n° 4 du Grand Lemps sont opérés dans le cadre de la modification n°3 du PLUi. Concernant les emplacements réservés liés au projet de cheminement piétonnier dans la vallée de la Fure à Renage, la réponse donnée dans le cadre du mémoire en réponse au PV de synthèse est confirmée. Leurs ajustements potentiels demandent de reposer la réflexion sur les cheminements à aménager. Ces ajustements trouveraient davantage leur place dans une évolution ultérieure du PLUi, afin que les futurs propriétaires concernés par ses nouveaux emplacement réservés puisse s'exprimer.

- **Recommandation 3 :** *« En matière de changement de destination, elle recommande que les demandes fassent l'objet d'une instruction diligente, afin de pouvoir inclure les plus pertinentes dans le PLUI. »*

Réponse apportée : comme mentionné dans le cadre du mémoire en réponse au PV de synthèse, chaque demande formulée pour l'inscription d'un changement de destination a été analysée finement au prisme des critères énoncés. Après analyse l'ensemble des demandes seront satisfaites. Elles sont intégrées dans le cadre de la modification n°3 du PLUi.

- **Recommandation 4 :** *« En matière de cartes des risques et aléas, la commission considère que la Communauté de communes devrait tenir un rôle d'assistance des particuliers concernés par les difficultés mises en évidence à l'occasion de l'enquête, en les accompagnant dans les contacts à prendre avec le service RTM. Elle note avec satisfaction que le nombre de dossiers se limite à 2 contributions (C10, W44) »*

Réponse apportée : le rôle d'assistance aux particuliers est déjà intégré dans le fonctionnement des services de la communauté de communes des Bièvre Est. Les particuliers souhaitant un accompagnement sont invités à se rapprocher des services.

- **Recommandation 5 :** *« Sur diverses rubriques, la CCBE a pris dans son mémoire en réponse un certain nombre d'engagements en vue d'améliorer le document d'urbanisme opposable. Sans revenir sur chacun d'entre eux, la commission considère que ces engagements sont positifs et doivent être transcrits dans les documents d'approbation du PLUI, lorsqu'il est possible de le faire, ou guider l'action de la collectivité dans les prochains mois lorsqu'il s'agit davantage de préparer une évolution future du PLUI »*

Réponse apportée : la communauté de communes de Bièvre Est intègre certaines évolutions dans le cadre des procédures d'évolutions engagées (régularisation et modification n°3). Les engagements pris en vue d'améliorer le document d'urbanisme opposable sont donc tenu.

Certaines autres demandes pourront trouver, le cas échéant, une réponse dans les futures évolutions du PLUi qui seront menées.

- **Recommandation 6 :** « *Au vu du caractère très hétérogène de l'annexe « servitudes » du PLUI, la commission recommande d'engager les démarches évoquées dans le mémoire en réponse vis-à-vis de la Préfecture de l'Isère afin d'améliorer à terme cette partie du dossier* »
Réponse apportée : cette démarche d'amélioration du contenu des annexes du PLUi pourra être engagée. Elle sera déployée en fonction des possibilités d'amélioration, avec le concours des services de l'Etat, et par procédures de mises à jour indépendamment des procédures d'évolution du PLUi.

1. EVOLUTIONS APPORTEES AU DOSSIER SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Porteur de l'avis	Evolutions (s) apportée(s) et justification(s)	Pièce(s) du dossier modifiée(s)
EP SCoT de la grande région grenobloise	<p>Evolution(s) apportée(s) : <u>Commune de Le Grand Lemps :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification claire de la numérotation de l'emplacement réservé n°14 (la numérotation était aléatoirement positionnée selon les plans). <p>Justification(s) : Correction d'erreur matérielle.</p>	<p>Plans A et A' <i>et note de présentation du dossier</i></p>

2. EVOLUTIONS APPORTEES AU DOSSIER SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES COMMUNES

Porteur de l'avis	Evolutions (s) apportée(s) et justification(s)	Pièce(s) du dossier modifiée(s)
Commune d'Eydoche	<p>Evolution(s) apportée(s) : <u>Commune d'Eydoche:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de l'emplacement réservé n°12 pour acquisition d'un four communal (identification graphique et mention au tableau des emplacements réservés). <p>Justification(s) : La commune a été mise en demeure pour l'acquisition de cet emplacement réservé le 15 juin 2023 et, par retour de courrier en date du 13 juillet 2023, a renoncé à l'acquisition du terrain concerné. L'emplacement réservé n°12 est donc supprimé.</p>	<p>Plans A et A' <i>et note de présentation du dossier</i></p>
Commune de Le Grand Lemps	<p>Evolution(s) apportée(s) : <u>Commune de Le Grand Lemps :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Matérialisation correcte de l'emplacement réservé n°21 pour espaces verts et potagers publics (identification graphique). <p>Justification(s) : En cohérence avec les orientations formulées dans le cadre de l'OAP4, un emplacement réservé « pour espaces verts et potagers publics » n°21 est inscrit en lieu et place du "secteur de création d'un espace paysager et végétalisé public (type espace potager)" en partie Ouest à proximité de la rue Hector Berlioz ».</p> <p><i>NB : cet emplacement réservé était déjà prévu dans le cadre de la procédure. S'il était bien numéroté et prévu au tableau des emplacements réservés, il n'avait pas été matérialisé graphiquement.</i></p>	<p>Plans A et A' <i>et note de présentation du dossier</i></p>

3. EVOLUTIONS APPORTEES AU DOSSIER SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Commune(s) concernée(s)	Evolutions (s) apportée(s) et justification(s)	Pièce(s) du dossier modifiée(s)
Toutes les communes	<p>Evolution(s) apportée(s) : <u>OAP frange agricole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Il est effectué un rétablissement d'affichage de la partie rédactionnelle de l'OAP disposée en phase d'enquête publique unique sur la procédure de régularisation et de modification du PLUi (affichage présent sur le dossier des OAP de la procédure de régularisation- page 128 et pages 130 à 137). Ces pages sont désormais réaffichées à la page 135 et aux pages 137 à 144 du dossier des OAP. <p>Justification(s) : L'enquête publique unique sur la procédure de régularisation et de modification du PLUi a été l'occasion de constater une erreur matérielle d'affichage de la partie rédactionnelle de l'OAP frange agricole. Cette erreur présente depuis l'approbation de 2019 et non décelée auparavant a été reconduite sur les procédures ultérieures (modification n°1,2 et 3). Celle-ci est donc corrigée afin d'avoir une lecture complète des dispositions de l'OAP. <i>A noter que cette correction est menée également dans le cadre de l'approbation du dossier de régularisation du PLUi.</i></p>	<p>OAP <i>et note de présentation du dossier</i></p>
	<p>Evolution(s) apportée(s) : <u>Plan C (environnement, paysage, patrimoine) - ligne de recul « fonds de parcelles »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Amélioration d'affichage de la ligne de recul « fonds de parcelles ». Le trait discontinu orange (repéré graphiquement pour les communes concernées et indiqué en légende sur tous les plans C) disposé en phase d'enquête publique (de 2019 et de 2023) est reconduit. <p>Justification(s) : L'enquête publique unique sur la procédure de régularisation et de modification du PLUi a été l'occasion de constater une erreur matérielle d'affichage de la ligne de recul « fonds de parcelles » sur le plan C. Cette erreur présente depuis l'approbation de 2019 et non décelée auparavant a été reconduite sur les procédures ultérieures (modification n°1,2 et 3 en cours). Celle-ci est donc corrigée. <i>A noter que cette correction est menée également dans le cadre de l'approbation du dossier de régularisation du PLUi.</i></p>	

	<p>Evolution(s) apportée(s) : <u>Plan C (environnement, paysage, patrimoine) – réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de type 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Amélioration d'affichage des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de type 1. Un contour est mis en place autour des identifications des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de type 1 (les corridors écologiques de type 2 bénéficient déjà d'un contour). <p>Justification(s) : Il s'agit d'améliorer la lecture de ces prescriptions pour l'instruction.</p>	
Commune de Beaucroissant	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification des périmètres indicatifs de réciprocité (50 m et 100m) pour le bâtiment agricole situé sur la parcelle AP 458. <p>Justification(s) : En attente de mise à jour du cadastre (permettant de préciser la position réelle du bâtiment agricole), une indication graphique provisoire (étoile) avait été mise en place en modification n°1 du PLUi pour alerter sur la mesure du périmètre de réciprocité. La procédure de modification n°3 ayant permis d'intégrer le dernier cadastre en vigueur en 2023, l'information indicative graphique sur les périmètres de réciprocité (de 50 m ou 100 m) est donc rétablie pour ce bâtiment.</p>	<p>Plans A et A' <i>et note de présentation du dossier</i></p>
	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification graphique d'un nouveau bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la parcelle AO n°274. <p>Justification(s) : Un nouveau changement de destination est inscrit car il satisfait aux orientations du PADD. Il ne fragilise pas une activité agricole existante ou en projet et n'induit pas d'importants renforcements d'équipements. Ce changement de destination a par ailleurs été inscrits en prenant en compte la nature du bâtiment existant, ses conditions d'accessibilité et la confirmation qu'il n'existe pas d'incompatibilité avec la prise en compte d'autres dispositions réglementaires environnementales (et en premier lieu les risques naturels)</p>	
Commune de Bévenais	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'emplacement réservé n°9 pour aménagement de carrefour (identification graphique et mention au tableau des emplacements réservés). <p>Justification(s) : La commune abandonne l'emplacement réservé n°9 dans la mesure où les autres emplacements réservés définis en périphérie (n°7 et n°10) permettront l'aménagement du carrefour.</p>	<p>Plans A et A' <i>et note de présentation du dossier</i></p>

Annexe 1 : Délibération d'approbation du PLUI modification n°3

	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extension du périmètre de « secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol (extraction) sur les parcelles AK131 et AN38 du secteur As1 de la zone A pour 3712 m². <p>Justification(s) : L'exploitant de la carrière souhaite pouvoir étendre son exploitation. Cette prescription est donc mise en place afin de lui permettre d'obtenir, le cas échéant, l'autorisation préfectorale d'exploiter. Ces ajustements sont rendus possibles au sein du secteur As1 (comme le spécifie le règlement tome 2). En outre, ils ne réduisent pas la zone agricole (la trame étant dissociée du zonage As1) et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance au regard de la très faible emprise des secteurs concernés.</p>	
Commune de Châbons	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification graphique de 19 nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (parcelles ZA n°75, AC n°556, AN n°182, AR n°216, AN n°165, AT n°452, AD n°84, AD n°374, AV n°47, AH n°343, AN n°75, AT n°137, AC n°742, AL n°186, AL n°351, AC n°741, AH n°168. <p>Justification(s) : Des nouveaux changements de destinations sont inscrits car ils satisfont aux orientations du PADD. Ils ne fragilisent pas une activité agricole existante ou en projet et n'induisent pas d'importants renforcements d'équipements. Ces changements de destination ont par ailleurs été inscrits en prenant en compte la nature du bâtiment existant, ses conditions d'accessibilité et la confirmation qu'il n'existe pas d'incompatibilité avec la prise en compte d'autres dispositions réglementaires environnementales (et en premier lieu les risques naturels).</p>	<p>Plan C <i>et note de présentation du dossier</i></p>
	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression d'espaces boisés classés (EBC) complémentaires proposés dans le cadre de la modification n°3 PLUi sur les parcelles AV182 et 184 aux abords du STECAL NT (Maison de la Tourbière) – suppression d'EBC pour environ 1053,5 m². <p>Justification(s) : Les abords immédiats de la Maison de la Tourbière sont en réalité composés de deux parkings, d'un talus herbacé et d'un talus jardin ornemental. Il ne s'agit pas de boisements à identifier en EBC dans la logique des classements complémentaires proposés dans le cadre de la modification n°3. Cette proposition de classement du projet de modification n°3 est donc supprimée.</p>	<p>Plan C <i>et note de présentation du dossier (et son annexe)</i></p>

<p>Commune de Colombe</p>	<p>Evolution(s) apportée(s) : <u>OAP 1 Cotter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Adaptation du schéma d'aménagement sur la partie Nord-Est : mise en place d'un « espace collectif de respiration à créer » en partie Nord de la phase 1 / tranche 1. Cette indication est également spécifiée en légende de l'OAP. Adaptation de la partie rédactionnelle : en correspondance de l'indication portée au schéma d'aménagement, il est ajouté dans le chapitre 7.1.3 « qualité de l'insertion urbaine, architecturale et paysagère : « <i>Un espace collectif de respiration devra également être prévu en partie Nord-Est. Cet espace devra constituer un espace tampon avec l'urbanisation située au nord de l'OAP (usages possibles : espace paysager, espace support des stationnements véhicules de l'opération...).</i> <p>Justification(s) : Cette adaptation permettra une meilleure insertion du futur projet dans son environnement immédiat. Il s'agit de faire en sorte que les futures constructions ne soient pas positionnées trop proches des maisons situées en partie Nord (pour ne pas occulter leur vue et ensoleillement).</p>	<p>OAP <i>et note de présentation du dossier</i></p>
	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification complémentaire de protection environnementale par re classement en secteur Ns des parcelles ZD 37 et 38 actuellement classées en secteur As1 (site du Gros Mollard). <p>Justification(s) : Il s'agit ici d'améliorer la reconnaissance du site naturel et la prise en compte de la sensibilité environnementale du site du Gros Mollard par un classement plus approprié.</p>	<p>Plans A, A', B, B' et C <i>et note de présentation du dossier</i></p>
<p>Commune d'Izeaux</p>	<p>Evolution(s) apportée(s) : <u>OAP 1 frange agricole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Corrections d'affichage sur la parcelle AN33 : suppression du périmètre d'application de l'OAP Frange sur la parcelle ; déplacement de la ligne de recul « fonds de parcelles » à l'Est et au Sud de la limite de la parcelle. <p>Justification(s) : Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle. Le classement en zone constructible UI de la parcelle AN33, opéré à l'approbation du PLUI en décembre 2019, n'avait pas été suivi des ajustements nécessaires de l'OAP. <i>Ces ajustements de l'OAP sont reconduits pour sa traduction réglementaire au plan C. Voir à ce titre les évolutions apportées aux plans graphiques (plan C).</i></p> <p>Evolution(s) apportée(s) : <u>OAP 1 Richard Pontvert :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Adaptation du schéma d'aménagement sur la partie Nord-Est : l'indication graphique (et rappelée en légende) du principe de liaison douce (piétons, cycles...) à créer est supprimée. Adaptation de la partie rédactionnelle : en correspondance de la suppression portée au schéma d'aménagement, il est supprimé dans le chapitre 10.1.2 « Accessibilité, trame viaire, stationnement, modes doux : « <i>Une liaison douce traversant l'OAP du nord au sud sera aménagée ; elle permettra de relier l'avenue de la gare à la rue Paul Bert, vers les équipements.</i>». 	<p>OAP <i>et note de présentation du dossier</i></p>

Annexe 1 : Délibération d'approbation du PLUI modification n°3

	<p>Justification(s) : Des propriétaires riverains du périmètre de l'OAP ont fait des demandes pour que la localisation de cette liaison n'empiète pas sur leur parcelle. En réponse, la décision a été prise par les élus d'assurer la suppression du principe de liaison matérialisé également par un emplacement réservé n°4 au plan A et A'. Voir à ce titre les évolutions / justifications apportées aux plans graphiques (plan A et A'). En cohérence avec la suppression de l'emplacement réservé n°4, le principe de liaison matérialisé à l'OAP est supprimé.</p>	
	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de l'emplacement réservé n°4 pour création d'un cheminement piéton (identification graphique et mention au tableau des emplacements réservés). • Suppression de l'emplacement réservé n°9 pour aménagement de carrefour (identification graphique et mention au tableau des emplacements réservés). <p>Justification(s) : <u>Emplacement réservé n°4.</u> Des demandes d'adaptation de localisation de l'emplacement réservé ont été formulées (en partie Nord et en partie Sud). Compte tenu de la réflexion en cours de la commune sur le réaménagement du secteur de l'OAP 1 de Paraboot, cet emplacement réservé destiné à un cheminement piéton est supprimé dans sa totalité (la commune réfléchissant par ailleurs à des modes d'entrées sorties alternatives). <u>Emplacement réservé n°9.</u> La commune se donne le temps de la réflexion pour déterminer une alternative à l'aménagement initialement prévu. Dans l'attente l'emplacement réservé est supprimé.</p>	<p>Plans A et A' <i>et note de présentation du dossier</i></p>
	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de la carte d'aléas naturels et nouvelle traduction graphique des risques naturels au lieudit Ruibet. <u>Mise à jour de la carte d'aléas naturels au lieudit Ruibet :</u> des secteurs V2 et V4 sont désormais qualifiés en V1. L'avis RTM validant cette requalification est joint à la note de présentation qui vaut additif au rapport de présentation du PLUi et ses annexes. Prenant en compte la requalification des aléas naturels, <u>la traduction graphique des risques naturels est mise à jour :</u> une traduction Bv2 est effectuée selon la grille de correspondance aléas/risques rappelée en planche graphique. <p>Justification(s) : Le service RTM ayant été en mesure de donner un avis visant à requalifier les aléas figurant sur la carte des aléas actuelle, cette dernière est mise à jour. La nouvelle carte des aléas sur le secteur est traduite graphiquement, à l'instar des autres aléas présents sur le territoire.</p>	<p>Plan B' <i>et note de présentation du dossier (et son annexe)</i></p>

	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corrections d'affichage de traduction réglementaire de l'OAP frange agricole sur la parcelle AN33 : suppression du périmètre d'application de l'OAP Frange sur la parcelle ; déplacement de la ligne de recul « fonds de parcelles » à l'Est et au Sud de la limite de la parcelle. <p>Justification(s) :</p> <p>Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle. Le classement en zone constructible UI de la parcelle AN33, opéré à l'approbation du PLUI en décembre 2019, n'avait pas été suivi des ajustements nécessaires de cohérence en planche graphique pour le périmètre de l'OAP et de la ligne de recul « fonds de parcelles ».</p> <p><i>Ces ajustements en planche graphique sont reconduits à l'OAP frange agricole. Voir à ce titre les évolutions apportées aux OAP.</i></p>	<p>Plan C <i>et note de présentation du dossier</i></p>
	<p>Evolution(s) apportée(s): <u>OAP 4 extension du centre village :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation du schéma d'aménagement sur le secteur 4 de l'OAP : suppression des accès par la voie privée des Primevères. Concrètement le schéma évolue par la suppression des flèches de « principe de liaison à créer », « d'accessibilité viaire » ainsi que l'indication erronée « principe voie de desserte rue Hector Berlioz » prévues à l'OAP. <p>Justification(s) :</p> <p>La voie des Primevères est une voie privée. En ce sens de nouveaux accès par cette voie ne peuvent être mis en place pour desservir le secteur de développement futur.</p> <p>Ces indications sont donc supprimées. Les accès se feront par les autres flèches d'accessibilités mentionnées à l'OAP.</p>	<p>OAP <i>et note de présentation du dossier</i></p>
<p>Commune de Le Grand Lemps</p>	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifications complémentaires de protections environnementales par l'élargissement d'emprises de secteurs de réservoirs de biodiversité et l'inscription de nouveaux espaces boisés classés (EBC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Classement en espace boisé classé (EBC) des parcelles ZD99 et 100 et ZB 22 ○ Classement en réservoir de biodiversité de la parcelle ZD101 ○ Classement en réservoir de biodiversité et espace boisé classé (EBC) du délaissé de routes entre les parcelles ZD61 et 64 ○ Classement en réservoir de biodiversité et espace boisé classé (EBC) de la parcelle ZB001. <p>Justification(s) :</p> <p>Il s'agit ici d'améliorer la reconnaissance de sites naturel (Ilot Nature, site du Gros Mollard, boisement refuge) et la prise en compte de leur sensibilité environnementale par des classements et protections plus appropriées.</p>	<p>Plan C <i>et note de présentation du dossier</i></p>
	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corrections d'erreurs de localisation de bâtiments patrimoniaux : L'identification patrimoniale J_3212 (ancienne grange) qui est indiqué sur la parcelle cadastrée ZB 25 est déplacée sur la parcelle voisine ZB 22. <p>Le bâti n°6, classé patrimoine bâti de niveau 1 est mal localisé. Il est repositionné au 397 rue Pierre Bonnard comme le mentionne l'annexe d'inventaire du patrimoine du Tome 4 du règlement écrit.</p>	<p>Plan C <i>et note de présentation du dossier</i></p>

Annexe 1 : Délibération d'approbation du PLUI modification n°3

	<p>Justification(s) : Il s'agit de la correction d'erreurs matérielles. L'identification patrimoniale de ces bâtiments a été mal positionnée.</p>	
Commune d' Oyeu	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de la carte d'aléas naturels et nouvelle traduction graphique des risques naturels au lieudit Blaune <p><u>Mise à jour de la carte d'aléas naturels au lieudit Blaune</u> : Ajout d'un aléa V1 ainsi qu'un secteur G3a désormais qualifié en G2a. L'avis RTM validant cette requalification est joint à la note de présentation qui vaut additif au rapport de présentation du PLUi et ses annexes.</p> <p>Prenant en compte la requalification des aléas naturels, <u>la traduction graphique des risques naturels est mise à jour</u> : Une traduction RGBv2 et une traduction BgBv2 est effectuée en tâche urbaine selon la grille de correspondance aléas/risques rappelée en planche graphique</p> <p>Justification(s) : Le service RTM ayant été en mesure de donner un avis visant à requalifier les aléas figurant sur la carte des aléas actuelle, cette dernière est mise à jour. La nouvelle carte des aléas sur le secteur est traduite graphiquement, à l'instar des autres aléas présents sur le territoire.</p>	<p>Plan B' et note de présentation du dossier (et son annexe)</p>
	<p>Evolution(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Suppression d'espaces boisés classés (EBC) complémentaires proposés dans le cadre de la modification n°3 PLUi sur la parcelle D893, suppression d'EBC pour environ 58,5 m². <p>Justification(s) : Il ne s'agit pas de boisements à identifier en EBC dans la logique des classements complémentaires proposés dans le cadre de la modification n°3 (il s'agit en réalité de haies vives plantées en 2021). Cette proposition de classement du projet de modification n°3 est donc supprimée.</p>	<p>Plan C et note de présentation du dossier (et son annexe)</p>



Parc d'activités Bièvre Dauphine
1352 rue Augustin Blanchet
38690 Colombe
Tél. 04 76 06 10 94
Télécopie : 04 76 06 40 98
Courriel : contact@cc-bievre-est.fr